

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°33/2019

des délibérations du conseil municipal

Séance du 12 octobre 2019

Date de la convocation : 7 octobre 2019

L'an deux mille dix- neuf, le 12 octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean-Baptiste SALVADORI, Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Ludovic MARTI

Membres représentés : Annonciade CASALTA par Dominique VINCENTI

Membres absents : Marie-Cécile ROSSI, Jean-Philippe CAPRIOLI

Secrétaire de séance élu : Ludovic MARTI

Objet : Révision du P.L.U.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 131-7, L. 132-7, L. 132-9, L.132-15, L.132-16, L. 151-1 et suivants, L. 153-11, R. 153-1 et R. 153-11 ;

Vu la loi « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000, dite « loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit « Grenelle II »,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Objet : Révision du P.L.U.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRE » ;

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la commune de TOLLA approuvé par délibération en date du 16 août 2004 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de TOLLA, approuvé le 7 août 2009, rendu exécutoire depuis le 14 septembre 2009 ;

Vu le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et publié au recueil des actes administratifs de cette assemblée, le 24 novembre 2015 ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme qui précisent qu'en absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Considérant que le PLU de la commune de TOLLA doit être mis en compatibilité avec le PADDUC conformément aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme susvisé ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De prescrire la révision du PLU de la commune, conformément aux dispositions des articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

De définir les objectifs de la commune à savoir :

- Développement des sports nature,
- Création d'un chemin de promenade autour du lac et un parcours pédagogique,
- Aménagement des espaces publics près du lacs, avec végétalisation locale,
- Mener une politique de l'habitat adaptée, permettant aux personnes de se loger sur la commune,
- Mise en place d'une charte paysagère afin de concilier l'urbanisme et l'environnement,
- Développer un tourisme raisonné, « cool » afin d'éviter une sur-fréquentation,

- Redéfinir l'affectation des sols,
- Création de lieux de stationnement,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la commune,
- Développer les activités sur le lac (pêche, voile, etc...),
- Elaborer un document d'objectifs agricoles et sylvicole en concertation avec l'association foncière pastorale et l'ODARC afin de l'intégrer dans le PLU, en favorisant les filières locales,
- Retranscrire les espaces stratégiques agricoles dans le PLU.

Article 3 :

Une concertation associant, pendant toute la durée de révision du PLU, les habitants, les associations locales, les personnes publiques et autres personnes concernées, sera organisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dans la rubrique des annonces légales du quotidien « Corse Matin »,
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public,
- Organisation de plusieurs réunions publiques et contradictoires sur le projet avant qu'il ne soit arrêté,
- Organisation d'un examen conjoint avec les services de l'Etat, de la collectivité de Corse et les personnes publiques associées,
- Publication d'articles sur le site internet de la commune.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du projet de révision du PLU et permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, le maire précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en mairie.

Article 4 :

De demander l'association des services de l'Etat et de la collectivité de Corse.

Article 5 :

De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du P.L.U., une dotation, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

D'inscrire les dépenses prévues pour la révision du P.L.U. en section d'investissement du budget, conformément aux dispositions de l'article L.132-16 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du même code.

Le conseil municipal donne tout pouvoir au maire de signer au nom et pour le compte de la commune, tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du P.L.U.,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire




D. VINCENTI

